



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-074

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2026

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R52-2025-12-19-00007 - DÉCISION DREAL N°2025/SIAL/2025-054 du 19 décembre 2025 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à « France Terre d'Asile (3 pages) Page 3

R52-2025-12-19-00008 - DÉCISION DREAL N°2025/SIAL/2025-055 du 19 décembre 2025 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « France Terre d'Asile (3 pages) Page 7

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST /

R52-2026-01-06-00002 - Arrêté ZDO du 06 janvier 2025 à 13h00 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière(28-2026-01-06-00002) (4 pages) Page 11

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-12-19-00007

DÉCISION DREAL N°2025/SIAL/2025-054 du 19
décembre 2025 délivrant l'agrément ingénierie
sociale, financière et technique à « France Terre
d'Asile



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politiques de l'Habitat

**DÉCISION DREAL N°2025/SIAL/2025-054
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique
à « France Terre d'Asile (FTDA) »**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2025/SGAR/DREAL/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté 2025/DREAL/N°SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU la décision DREAL n°2020/SIAL/34 du 21 octobre 2020 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à « France Terre d'Asile » sur les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Mayenne ;
- VU la demande déposée par « France Terre d'Asile », le 26 août 2025, auprès des services de l'État et déclarée complète le 12 novembre 2025 aux fins de renouvellement de l'agrément ingénierie sociale, financière et technique obtenu le 21 octobre 2020 ;
- VU les avis favorables rendus par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire Atlantique le 3 décembre 2025 et de la Mayenne le 4 décembre 2025 ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du Code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à « France Terre d'Asile », pour exercer les activités suivantes sur les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Mayenne :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il rend caduc le précédent agrément délivré par décision de la DREAL en date du 21 octobre 2020.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le ,

Pour la directrice régionale, par délégation,

Manuelle SEIGNEUR,
cheffe du Service Intermodalité
Aménagement et Logement

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R52-2025-12-19-00008

DÉCISION DREAL N°2025/SIAL/2025-055 du 19
décembre 2025 délivrant l'agrément
intermédiation locative et gestion locative
sociale à « France Terre d'Asile



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politiques de l'Habitat

**DÉCISION DREAL N°2025/SIAL/2025-055
délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
à « France Terre d'Asile (FTDA) »**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire n°2025/SGAR/DREAL/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté 2025/DREAL/N°SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la décision DREAL n°2020/SIAL/33 du 21 octobre 2020 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à « France Terre d'Asile » sur les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Mayenne ;
- VU la demande déposée par « France Terre d'Asile », le 26 août 2025, auprès des services de l'État et déclarée complète le 12 novembre 2025 aux fins de renouvellement de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale obtenu le 21 octobre 2020 ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU les avis favorables rendus par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire Atlantique le 3 décembre 2025 et de la Mayenne le 4 décembre 2025 ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du Code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à « France Terre d'Asile », pour exercer les activités suivantes sur les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Mayenne :

- la location de logement auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du Code de la sécurité sociale (ALT).

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il rend caduc le précédent agrément délivré par décision de la DREAL en date du 21 octobre 2020.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R.365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

La directrice régionale, par délégation,

Manuelle SEIGNEUR,
cheffe du Service Intermodalité
Aménagement et Logement

ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

R52-2026-01-06-00002

Arrêté ZDO du 06 janvier 2025 à 13h00 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière(28-2026-01-06-00002)

**ARRÊTÉ DU 06 JANVIER 2026
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;
- VU** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;
- CONSIDÉRANT** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;
- CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation attendues en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR PROPOSITION** de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté zonal du 6 janvier 2026 à 10h00, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
 - leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,
- sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-22-27-28-29-35-44-49-50-53-56-61-72-76-85	Immédiate

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- Mesures de stockage :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
Zones de stockage				
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris→Caen	Beuzeville Capacité : 280 Référence : 27 04 S - A13 SAPN	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	37	Tours → Paris	Péage de Monnaie Capacité : 1 400 Référence : 37 01 S - A10 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	41	Bourges → Paris	Aire de Salbris Capacité : 300 Référence : 41 01 S - A71 COFIROUTE	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant l'A10 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Orléans → Paris	Neuvy-en-Beauce référence : 28 02 S – A10 COFIROUTE capacité : 1400 places	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Le Mans → Paris	Gasville-Oisème référence : 28 03 S – A11 COFIROUTE capacité : 750 places	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen → Paris	Heudebouville référence : 27 01 S – A13 SAPN capacité : 2200 places	préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Sans objet.

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCISE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 6 janvier 2026 à 13h00

Le Préfet de zone,

La Préfète déléguée

pour la défense et la sécurité


Aurore LE BONNEC

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).